

Direction des services départementaux  
de l'Éducation Nationale  
Division RH

Cahors, le 19 novembre 2021

Affaire suivie par :  
Sébastien LABORIE  
Chef de Division  
Tél : 05 67 76 54 99  
Mél : [drh46-resp@ac-toulouse.fr](mailto:drh46-resp@ac-toulouse.fr)

L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'Education  
nationale du Lot

Caroline Coupeze  
Gestion individuelle des personnels  
Tél : 05 67 76 55 01  
Mél : [drh46-gestind@ac-toulouse.fr](mailto:drh46-gestind@ac-toulouse.fr)

1 Place Jean Jacques Chapou  
46000 CAHORS

à  
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du  
1<sup>er</sup> degré  
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN CCPD

**Objet :** Cumul d'activités dans la fonction publique

**Références :**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires  
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et droits et obligations des fonctionnaires  
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

**La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** rappelle que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ont obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer une ou plusieurs activités y compris en tant qu'entrepreneur, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

La présente circulaire a pour objectif de préciser d'une part, les modalités d'instruction et d'attribution des autorisations de cumul d'activités à titre accessoire et d'autre part les nouvelles dispositions relatives aux demandes de création d'entreprise, en application de la loi de transformation de la fonction publique et du décret relatif aux contrôles déontologiques.

**I. L'exercice d'une activité à titre accessoire (annexe 1)**

**A. *Conditions des demandes de cumul***

❖ **L'agent exerce à temps complet**

Le cumul d'une ou de plusieurs activités exercées à titre accessoire avec une activité principale exercée à temps complet est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé.

**Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020** indique à cet effet que l'agent adresse **préalablement** à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, une demande écrite.

Il précise en outre que l'administration traite les demandes **dans un délai de 2 mois** et qu'en l'absence de décision expresse écrite dans le délai prévu, la demande est réputée rejetée.

❖ **L'agent poursuit une activité privée après sa nomination ou la signature de son contrat**

Un agent qui souhaite poursuivre son activité privée après sa nomination en tant que fonctionnaire stagiaire ou la signature de son contrat doit présenter une déclaration écrite à son autorité hiérarchique.

### ❖ **L'agent exerce à temps partiel ou incomplet**

L'intéressé peut exercer une activité accessoire sans autorisation préalable. Cette dérogation doit également faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique qui s'assure du respect, par l'agent, de ses obligations déontologiques.

### ❖ **L'agent est en cessation de fonction temporaire ou définitive**

Un fonctionnaire qui quitte la fonction publique ou qui est en disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint peut exercer une activité dans une autre administration en tant que contractuel.

Il peut également exercer une activité dans le secteur privé. A cette fin, il doit saisir par écrit l'autorité hiérarchique avant le début de son activité et l'informer de tout changement d'activité durant les 3 ans qui suivent la cessation de fonctions.

### **B. Conditions d'instruction des demandes de cumul ( annexe 1)**

L'administration vérifie que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Elle tient compte de la situation administrative de l'intéressé et du fonctionnement de l'établissement. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

#### **L'article 11 n°2020-69 du 30 janvier 2020 précise les activités accessoires susceptibles d'être autorisées :**

- 1° Expertise et consultation,
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

*Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.*

*Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.*

## **II. Création ou reprise d'entreprise industrielle, commerciale ou agricole (annexe 2)**

La création ou reprise d'une entreprise est interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein. Depuis le 1er février 2020, l'administration en charge du fonctionnaire ou de l'agent contractuel effectue l'instruction des demandes de création d'entreprise.

### ❖ **L'obligation d'un exercice à temps partiel**

L'agent peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel (ne pouvant être inférieur à un mi-temps article 25 septies loi 83-634 du 13 juillet 1983) pour créer ou reprendre une entreprise.

La demande de création d'entreprise est soumise directement à l'administration, seule garante de l'application des règles déontologiques.

Celle-ci autorise la création de l'entreprise sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La loi de transformation de la fonction publique étend la durée de l'autorisation d'exercice de l'activité entrepreneuriale à 3 ans. Elle prend effet à la date de création de l'entreprise et peut être renouvelée pour 1 an supplémentaire sous réserve d'en faire la demande moins d'un mois avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

❖ **L'agent est en cessation de fonction temporaire ou définitive**

Le fonctionnaire peut également solliciter une mise en disponibilité ou un départ de la fonction publique pour création d'entreprise. Il est alors tenu d'en faire la déclaration auprès de son administration et de signaler tout changement d'activité durant les 3 ans suivant la cessation de fonction.

❖ **L'agent poursuit l'activité de son entreprise après sa nomination ou la signature de son contrat.**

Les lauréats d'un concours ou recrutés en qualité d'agents contractuels qui dirigent une entreprise avant la promulgation de la loi doivent s'y conformer dans un délai de 2 ans.

### **III. Dispositions générales**

L'autorité compétente peut émettre une décision favorable à un cumul d'activité accessoire ou une création d'entreprise assortie de réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Toute décision défavorable doit être explicitée et motivée.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Il convient donc d'adresser une nouvelle demande d'autorisation.

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite (**article 17 décret n°2020-69**) d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

### **IV. Retraite additionnelle de la fonction publique (décret 2004-569 du 18 juin 2004)**

Les rémunérations accessoires ou indemnitaires, versées de manière disjointe de la rémunération principale, ne sont pas intégrées dans l'assiette de cotisations mais sont soumises à cotisations.

L'Education nationale, en tant qu'employeur, procède au calcul des montant cotisables pour les rémunérations accessoires ou indemnitaires versées par les employeurs secondaires (tous les organismes publics qui versent des rémunérations).

Afin de pouvoir informer la cellule paye du Rectorat de Toulouse il est nécessaire que les agents se déclarent au regard de leurs activités accessoires rémunérées, dans les conditions précisées, afin de pouvoir alimenter leurs relevés RAFP et de ne pas être potentiellement pénalisés au moment de leur départ à la retraite.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Xavier PAPILLON



PJ :

Annexe 1 : Demande de cumul d'activité

Annexe 2 : Demande d'autorisation de création/reprise d'entreprise